

DELIBERATION CR018-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 14 septembre 2021 ;

Objet de la délibération : Modalités d'attribution de la PEDR 2022

La Commission de la Recherche réunie le 20 septembre 2021 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les modalités d'attribution de la PEDR 2022 sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 33 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président
de l'Université d'Angers*

Signé le 29 septembre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mis en ligne le : 29 septembre 2021

Angers le 6 septembre 2021

Objet : Propositions d'évolution des modalités d'attribution des primes PEDR

Contexte :

Depuis 2017 les critères d'attribution de la PEDR sont les suivants :

- ✓ Avis CNU
- ✓ Montant des primes :

Tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « A » : 6 000 €/an

Tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « B » : 4 000 €/an

- ✓ Enveloppe : 140 k€
- ✓ => Tous les A reçoivent la prime de 6 000 € et si l'enveloppe n'est pas atteinte, les B sont triés en utilisant l'algorithme du ministère qui aplanit les hétérogénéités inter-CNU sur les notes intermédiaires

L'augmentation continue depuis 2017 du nombre de dossiers de candidats UA notés A par leur CNU et le maintien d'une enveloppe globale fixe a conduit mécaniquement à une diminution du nombre de bénéficiaires. Le nombre de candidatures restant sensiblement le même au cours du temps il en résulte une diminution du pourcentage de dossiers retenus pour la prime (33% en 2020 alors que la moyenne nationale est de 44%).

Suite aux discussions en CR puis en CAC restreint, un groupe de travail constitué d'élus et de personnes représentatives de différents groupes disciplinaires CNU a été mis en place (cf annexe 1). Les travaux de ce groupe de travail ont été coordonnés par le VP recherche et le VP ressources humaines. Ce groupe s'est réuni deux fois (le 27 mai et le 24 juin 2021). Les propositions ci-dessous sont issues des conclusions de ce groupe de travail. Elles tiennent compte des informations connues à ce jour sur le nouveau Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) instauré par la LPR.

Procédure proposée :

La procédure proposée ci-dessous a pour objectif d'augmenter le pourcentage de dossiers retenus pour la PEDR (future prime individuelle du RIPEC). Elle agit sur deux leviers : une augmentation soutenable de l'enveloppe globale attribuée annuellement et une uniformisation du montant des primes attribuées. Elle résulte de simulations de plusieurs scénarios basés sur les résultats des 3 dernières années. Ainsi cette procédure appliquée sur ces données aurait permis de sélectionner 47% des dossiers déposés en 2018 et 2019 et 41% des dossiers en 2020, soit 77%, 61,5% et 48% respectivement des dossiers ayant obtenu le note « B »

- ✓ Avis CNU
- ✓ Montant des primes :

Tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « A » ou « B » : 5 000 €/an

- ✓ Enveloppe : 160 k€

- ✓ => Tous les A reçoivent la prime de 5 000 € et si l'enveloppe n'est pas atteinte, les B sont triés en utilisant l'algorithme du ministère qui aplanit les hétérogénéités inter-CNU sur les notes intermédiaires (cf. annexe 2)

Annexe 1 : Composition du Groupe de Travail

section CNU / ensemble disciplinaire	Nom	Prénom	CAC
CNU 16 / ED 2	ALLAIN	Philippe	OUI
CNU 6 / ED 1	DAUCE	Bruno	OUI
CNU 36 / ED 5	HOWA	Hélène	OUI
CNU 80 / ED 6	LAGARCE	Frédéric	OUI
CNU 65 / ED 5	LANDES	Claudine	OUI
CNU 25 / ED 3	MANN	Etienne	OUI
CNU 36 / ED 5	MOJTAHID	Meryem	OUI
CNU 66 / ED 5	PERCHEPIED	Laure	OUI
CNU 27 / ED 3	SAUBION	Frederic	NON
CNU 30 / ED 4	CHAUSSEMENT	Stephane	NON
CNU22/ ED2	DUBOIS AVIGNON	Carole	NON
CNU7 / ED2	MAILLARD	Nadja	NON

Annexe 2 : Algorithme du ministère

Méthode proposée par le CNU :

Exemple de dispositif d'interclassement des candidatures en fonction des notes intermédiaires

L'exemple repose sur deux sections du CNU fictives : la section X et la section Y.

Ci-dessous est présentée la répartition des notes intermédiaires attribuées par chacune de ces sections aux candidats à la PEDR une année donnée :

	P			E			D			R		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Section X	27%	57%	15%	14%	37%	48%	16%	59%	24%	19%	40%	41%
Section Y	50%	50%	0%	80%	18%	2%	53%	45%	2%	72%	26%	3%

Note : La somme des notes intermédiaires pour chacun des éléments évalués (P, E, D et R) n'égale pas 100% car certains dossiers ont été évalués X (pièces manquantes, renseignements insuffisants, ...).

Ci-dessous sont présentées les notes intermédiaires obtenues par deux candidats. L'un relève de la section X, l'autre de la section Y :

	P	E	D	R
Dossier 1 (Sec. X)	A	B	A	A
Dossier 2 (Sec. Y)	A	A	A	A

1. Pondérer

La première étape consiste à pondérer les notes intermédiaires obtenues par les candidats par la répartition des notes intermédiaires attribuées par chacune des sections dont ils relèvent. Pour un candidat de la section X :

Si la note obtenue en P est A, il sera attribué le pourcentage de A (observable en P), soit 27%. Si la note obtenue en P est B, il sera attribué le pourcentage de A+B (observable en P), soit 27% + 57% (84% donc).

Si la note obtenue en P est C, il sera attribué le pourcentage de A+B+C (observable en P), soit 27% + 57% + 15% (99% donc).

2. Sommer

Il s'agit ensuite de sommer les quatre résultats obtenus (en P, E, D et R). On obtient le tableau suivant pour chacun des deux dossiers :

	TOTAL
Dossier 1 (Sec. X)	113%
Dossier 2 (Sec. Y)	255%

3. Classer

Les dossiers sont classés dans l'ordre croissant du pourcentage cumulé obtenu. Plus ce pourcentage est faible, mieux le dossier sera classé.

4. Comparer et expliquer

Le dossier 1 (113%) obtient un meilleur score que le dossier 2 (294%) alors que le dossier 2 a obtenu 4 notes intermédiaires A et le dossier 1 a obtenu 3 A et 1 B.

Explication : il est plus difficile d'obtenir des A dans la section X (celle du dossier 1) que dans la section Y (dossier 2), les A ont donc davantage de valeur dans la section X.

A noter que le dossier 1 de la section X obtiendrait 269% s'il obtenait 4 B, soit toujours un meilleur score que le dossier 2 de la section Y.